

---

**COMMISSION DES REVENDICATIONS  
DES INDIENS**

**ENQUÊTE SUR LA REVENDICATION DE LA  
PREMIÈRE NATION DE STURGEON LAKE  
CONCERNANT LE BAIL AGRICOLE  
AU HOLDING RED DEER**

**COMITÉ**

P.E. James Prentice, c.r., co-président de la Commission  
Commissaire Carole T. Corcoran

**CONSEILLERS JURIDIQUES**

Pour la Première Nation de Sturgeon Lake  
David C. Knoll

Pour le Gouvernement du Canada  
Bruce Becker / Rosemary Irwin

Pour la Commission des revendications des Indiens  
Ron S. Maurice / Kathleen N. Lickers

**MARS 1998**



---

## **TABLE DES MATIÈRES**

### **PARTIE I INTRODUCTION 7**

Le contexte de la revendication 7

Mandat de la Commission des revendications des Indiens 8

La séance de planification de la Commission 10

### **PARTIE II LE CONTEXTE HISTORIQUE 12**

Nature de la revendication 12

### **PARTIE III LES QUESTIONS 19**

### **PARTIE IV L'ENQUÊTE 20**

La règle de 15 ans 23

### **PARTIE VI RECOMMANDATION 28**

### **APPENDICE A**

Enquête sur la Première Nation de Sturgeon Lake 29

### **APPENDIX B**

L'acceptation de la revendication par le gouvernement du Canada 30



---

# PARTIE I

## INTRODUCTION

### LE CONTEXTE DE LA REVENDICATION

En 1994, la Première Nation de Sturgeon Lake (« Première Nation ») située près de Prince-Albert en Saskatchewan, a soumis une revendication au ministre des Affaires indiennes au sujet de l'allocation d'un bail refusé de terres de réserve au holding Red Deer Ltd. («HRD») en 1982. La Première Nation soutient que la Couronne fédérale a manqué à ses devoirs légaux dans sa gestion des terres indiennes en autorisant, entre autres choses, d'ensemencer et de moissonner une partie de la réserve sans accorder un permis agricole comme l'exige la Loi sur les Indiens. Il en a résulté une perte pour Sturgeon Lake de quelque \$73,000.00.<sup>1</sup>

La section des revendications particulières du ministère des Affaires indiennes a répondu à la revendication de la Première Nation le 23 octobre 1995. À la suite de consultations internes à ce sujet, le Bureau général des revendications particulières a informé le Chef Earl Ermine que, pour la raison exposée ci-après, elle ne considérerait pas le grief en vertu de la politique des revendications particulières:

[Traduction]

... [les Revendications particulières de l'Ouest] concluent qu'il ne convient pas de traiter cette cause comme une revendication particulière. Cette décision est fondée sur le fait que les événements impliqués par le grief sont récents. L'objet du processus des revendications particulières est d'examiner des griefs historiques de longue date. ...<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Balfour Moss, avocats & conseillers juridiques, *Soumission de la revendication de Sturgeon Lake ([holding Red Deer] bail agricole), [1994] (ci-dessous «soumission de la revendication de Sturgeon Lake»)*

<sup>2</sup> Greg Morgan, chercheur-analyste, Revendications particulières de l'Ouest, au Chef Earl Ermine et au Conseil de la Première Nation de Sturgeon Lake, 23 octobre 1995, MAINC, dossier BW8260/SK360-C.1 (Trousse d'informations pour l'audience publique, tab 9).

Le directeur des Revendications particulières de l'Ouest, A.J. Gross, a clarifié la position du Canada dans une lettre du 12 avril 1996, qui répondait à une lettre du Chef Ermine du 1<sup>e</sup> novembre 1995, dans laquelle celui-ci demandait des éclaircissements de la part du Canada sur les raisons du confinement de la politique des revendications particulières à des «griefs de longue date» alors que rien de tel n'est < stipulé explicitement dans la politique:

[Traduction]

Il est d'usage aux RPO [Revendications Particulières de l'Ouest] d'interpréter l'objet de la politique des revendications particulières comme étant l'application des ressources du programme aux processus de revendication qui sont basés sur des griefs historiques de longue date, plutôt que sur ceux qui sont récents.<sup>3</sup>

Bien que M. Gross ait souligné que le Canada n'a pas rejeté le grief, le résultat est essentiellement le même qu'un rejet, puisque le Canada a refusé de considérer le bien-fondé de la revendication et que le dossier a été fermé.

Le 21 mai 1996, le Chef Ermine expédiait une résolution du Conseil de bande de la Première Nation de Sturgeon Lake requérant que la Commission fasse enquête au sujet de la revendication.<sup>4</sup>

#### **MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS**

La Commission a été établie en 1991 en tant qu'instance intérimaire pour aider les Premières Nations et le Canada dans la négociation et la résolution équitable des revendications particulières. Le mandat de la Commission est établi par des décrets du gouvernement fédéral attribuant aux commissaires l'autorité de conduire des enquêtes publiques et de rédiger des rapports afin de déterminer si le rejet d'une revendication particulière par le Canada a été fait de bon droit:

[Traduction]

ET PAR LA PRÉSENTE, nous vous avisons que, en se fondant sur la politique des revendications particulières du Canada publiée en 1982 et sur les amendements subséquents ou les ajouts annoncés par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (ci-dessous «le ministre»), en considérant seulement ce qui est en question

---

3 A.J. Gros, Directeur, Revendications particulières à l'Ouest, au Chef Earl Ermine et le Conseil de la Première Nation de Sturgeon Lake, 12 avril 1996, MAINC dossier BW8260/SK360-C. (Trousse d'informations pour l'audience publique, tab 8).

4 Le Chef Earl Ermine, Première Nation de Sturgeon Lake, à la Commission des revendications des Indiens, le 21 mai 1996, et Résolution du Conseil de bande 1996-97/011 daté du 9 mai 1996, Dossier de la CRI 2107-31-01 (Trousse d'informations pour l'audience publique, tab 7).

au moment où le différend a été initialement soumis à la Commission, nos Commissaires enquêtent et rédigent des rapports pour déterminer:

- a) si la revendication d'un revendicateur est recevable pour fin de négociation selon la politique en vertu de laquelle cette revendication a déjà été rejetée par le ministre; et
- b) quel critère de compensation doit être appliqué dans la négociation d'un règlement lorsqu'un revendicateur est en désaccord avec le critère applicable déterminé par le ministre.<sup>5</sup>
- c) Cette politique, dont les grandes lignes sont présentées dans la brochure de 1982 sous le titre *Dossiers en souffrance: Une politique des revendications des Premiers Peuples – Revendications particulières*, énonce que le Canada acceptera des revendications pour fin de négociation lorsqu'elles montrent que le gouvernement fédéral détient une «obligation légale».<sup>6</sup>

Le processus esquissé dans *Dossiers en souffrance* prévoit qu'une Première Nation puisse soumettre sa revendication particulière au ministre des Affaires indiennes qui agit au nom du gouvernement du Canada. La Première Nation s'engage dans le processus en soumettant un exposé clair et concis de la revendication, accompagnée d'un exposé complet de l'historique des faits sur lesquels est basée la revendication. La revendication est soumise à la Direction générale des revendications particulières (antérieurement le Bureau des revendications des Premiers Peuples) qui mène ses propres recherches à son sujet, met à la disposition du revendicateur les résultats de la recherche relativement à la revendication et consulte la Première Nation pendant le processus de révision. Lorsque toute l'information nécessaire a été réunie, les faits et les documents sont transmis par les Revendications particulières au ministère de la Justice pour qu'il rende son avis en déterminant si le gouvernement fédéral détient une obligation légale envers la Première Nation. Si la révision du Canada détermine que la revendication est fondée, les Revendications particulières offriront de mener des négociations de compensation avec la Première Nation.

Dans le cas qui nous occupe, la revendication soumise par la Première Nation de Sturgeon Lake n'a pas été considérée par le Canada en vertu de la politique des revendications particulières parce qu'elle n'était pas basée sur

---

<sup>5</sup> La Commission a publié le 1 septembre 1992, à la suite du décret ministériel PC 1992-1730, du 27 juillet 1992, amendant la publication de la Commission au Commissaire en chef Harry S. LaForme du 21 août 1991, à la suite du décret ministériel PC 1991-1329, du 15 juillet 1991.

<sup>6</sup> MAINC, *Dossiers en souffrance: Une politique des revendications des Premiers Peuples – Revendications particulières* (Ottawa: ministre des Approvisionnements et Services, 1982), 20; réimprimé en (1994) 1 ICCP 171-85 (ci-dessous *Dossiers en souffrance*).

---

un «grief de longue date» et, donc, hors de portée de l'objet de la politique. Bien que la revendication n'ait pas été rejetée en considération de son fondement, la Première Nation soutient que la Commission peut conduire une enquête à son sujet, étant donné que le refus du Canada de la considérer équivaut à un rejet. Afin de déterminer si la Commission avait le mandat de mener une enquête au sujet de cette revendication, les représentants de la Première Nation de Sturgeon Lake et du Canada ont été invités à assister à une séance de planification convoquée et présidée par la Commission des revendications des Indiens, le 11 juillet 1996.

### LA SÉANCE DE PLANIFICATION DE LA COMMISSION

La Commission a développé un processus d'enquête unique. Au cours de l'enquête, les représentants de la Première Nation revendicatrice et du Canada se réunissent lors de séances de planification, généralement préparées et présidées par un conseiller juridique ou le conseiller en matière légale et de médiation auprès de la Commission. Le but de la séance de planification consiste à mettre conjointement en place le processus d'enquête sur une base coopérative. La Commission prépare de la documentation informative et l'envoie à l'avance aux parties pour faciliter la discussion à propos questions. Les principaux objectifs de la séance de planification consistent à identifier les aspects historiques et légaux pertinents, à discuter ouvertement au sujet de la position des parties sur les questions, à discuter au sujet des documents historiques sur lesquels les parties ont l'intention de s'appuyer, à déterminer si les parties projettent de faire intervenir des aînés, des membres de la communauté, ou des témoignages d'experts et à établir un calendrier pour les autres étapes de l'enquête. Dans les cas comme celui qui nous occupe, elle offre aussi l'occasion aux parties de se rencontrer pour discuter s'il n'y a pas de question préalable à régler concernant le mandat de la Commission qui demanderait à être résolue avant de décider de la manière de procéder.

En offrant aux parties l'occasion de résoudre des questions au moyen d'un dialogue ouvert, les séances de planification ont été la clef des succès connus par la Commission. Ce rapport sur la revendication de la Première Nation de Sturgeon Lake illustre à nouveau ce qui peut être accompli par le Canada et les Premières Nations dans un processus facilité par une troisième partie neutre. Tout au long des discussions entre les parties, à la séance de planification tenue le 11 juillet 1996, et au cours des appels-conférence subséquents, le ministère de la Justice a maintenu que la politique des revendi-

cations particulières avait été établie pour traiter les seules revendications historiques de longue date et que le ministère ne pourrait pas fournir d'opinion sur le bien-fondé de la revendication à son client, les Affaires indiennes, étant donné que quinze années ne s'étaient pas écoulées depuis la soumission de la revendication. Cependant, puisque cette période de 15 ans viendrait bientôt à échéance, le Canada a invité Sturgeon Lake à soumettre à nouveau la revendication lorsque ce délai serait atteint. La Première Nation a accepté cette proposition et a soumis à nouveau la revendication en mars 1997.<sup>7</sup> Le Canada a consenti à accélérer son analyse légale de la revendication et elle a été acceptée pour fin de négociation en août, 1997.

Bien que la Première Nation de Sturgeon Lake n'ait pas encore exprimé son intention de mener des négociations avec le Canada, nous sommes heureux que le dialogue constructif entre les parties, favorisé par la Commission, les ait amenées à coopérer et à ce que le Canada accepte cette revendication en vertu de la politique des revendications particulières. C'est ce dialogue constructif qui a évité qu'on entreprenne une enquête complète sur la revendication.

Afin de favoriser l'acceptation de la revendication par le Canada pour fin de négociation, nous voulons souligner qu'aucune action supplémentaire n'a été posée par la Commission pour enquêter sur la revendication de la Première Nation concernant le bail agricole du holding Red Deer. Puisque la Commission n'a pas complété son enquête au sujet de la base historique et légale de la revendication, nous ne prétendons pas soutenir des conclusions de faits ou de loi dans ce rapport. Ce rapport contient plutôt un bref résumé de la revendication de la Première Nation et n'est destiné qu'à aviser le public que la revendication de la Première Nation a été acceptée pour fin de négociation en vertu de la politique des revendications particulières. Cependant, au cours de la relation des événements qui ont mener à l'acceptation de cette revendication, nous entendons présenter notre vision des choses sur le raisonnement politique sous-tendu par la «règle des 15 ans», sur laquelle le Canada s'est appuyé pour refuser de considérer la revendication lorsqu'elle a été initialement soumise par la Première Nation.

---

<sup>7</sup> Le Chef Earl Ermine, Première Nation de Sturgeon Lake, à Belinda Cole, Direction générale des revendications particulières, le 24 mars 1997, CRI dossier 2107-31-01.

## PARTIE II

### LE CONTEXTE HISTORIQUE

Ce résumé du contexte historique de la revendication est presque entièrement basé sur la soumission de la revendication de Sturgeon Lake et les documents joints déposés aux Revendications particulières en 1994. Cet résumé du contexte historique ne représentent pas des conclusions de fait de la part de la Commission. Il est destiné à fournir de l'information générale sur la nature de la revendication de la Première Nation, de manière à présenter les événements qui ont conduit le Canada à accepter les négociations, et une discussion de la politique sous-tendue par la règle de 15 ans.

### NATURE DE LA REVENDICATION

La communauté de la Première Nation de Sturgeon Lake descend du Chef Cree Ah-yah-tus-kum-ik-im-am<sup>8</sup> et ses quatre Chefs (Oo-sahn-nous-koo-nee-kik, Yay-yah-trop-way, Loo-sou-être-ee-kwahn, et Nees-way-yak-ee-nah-koos) qui ont signé le Traité 6 près de Fort-Carlton, le 23 août 1876. D'après les registres du ministère des Affaires indiennes, la bande était auparavant dénommée bande de William Twatt après que le Chef prenne un nom Anglais. Le nom a été changé pour celui de bande de Sturgeon Lake vers 1963, et plus tard, pour celui de Première Nation de Sturgeon Lake.

À l'automne 1878, une réserve de 34.4 miles<sup>2</sup> a été inspectée par E. Stewart à Sturgeon Lake, environ 25 miles au nord-ouest de Prince-Albert, dans les limites du territoire qui constitue maintenant la province de Saskatchewan. Identifiée comme étant la réserve indienne no. 101 de Sturgeon Lake, elle fut confirmée par le décret P.C. 1151 le 17 mai 1878, et fut retiré de la Loi sur les terres du Dominion par le décret P.C. 1694 du 12 juin 1893.<sup>9</sup>

---

<sup>8</sup> Dans le décret ministériel de 1889 confirmant la réserve, ce nom est épilé: «Ayoytus Cunicamin» alias William Twatt: (Soumission de la revendication de Sturgeon Lake, Document 2).

<sup>9</sup> La Soumission de la revendication de Sturgeon Lake, Documents 2 et 3.

Durant une certaine période de temps dans les années 1970, toutes les terres cultivées sur la réserve de Sturgeon Lake servaient aux opérations d'une exploitation appartenant à la bande, à insert map l'exception de quelques petites portions cultivées individuellement par des membres de la bande. Pendant ce temps, aucun permis agricole n'a été émis à une troisième partie. Mais après l'arrêt des opérations de l'exploitation agricole de la bande, le Conseil de bande a entrepris de louer des terres de la réserve à un non-membre de la bande.<sup>10</sup>

Au printemps de 1981, la bande de Sturgeon Lake a accordé un bail agricole à une personne concernant approximativement 1600 acres de terres de la réserve. Quand le «locataire» a déclaré faillite à l'automne de 1981, le holding Red Deer (HRD), une compagnie limitée, a payé les arrérages de \$31,000.00 en offrant de conclure un accord de location similaire avec la bande.<sup>11</sup> Le 21 mai 1982 et le 9 juin 1982, la bande de Sturgeon Lake a passé deux résolutions du Conseil de bande pour demander formellement aux Affaires indiennes de délivrer un permis agricole au HRD en vertu de l'article 28(2) de la Loi sur les Indiens<sup>12</sup> pour un bail de terres de réserve couvrant la période du 1 janvier 1982 au 31 décembre 1984, sujet à un paiement de \$45,000 le 1 novembre 1982 et aux paiements subséquents de \$22,500 dus le 1 avril et le 1 novembre de chaque année.<sup>13</sup>

À la suite d'une requête d'assistance du Chef et du Conseil de bande au Bureau régional des Affaires indiennes, le Bureau régional a préparé un projet de permis agricole entre HRD, et le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canadien au nom de Sa Majesté la Reine du Canada.<sup>14</sup> Le projet de permis prévoyait l'usage de quelque 1813 acres de terres de la réserve, selon les termes et les échéances de paiements stipulés dans les résolutions du Conseil de bande mentionnées ci-dessus.

---

<sup>10</sup> La Soumission de la revendication de Sturgeon Lake, Document 7.

<sup>11</sup> Cherkewich, Pinel & Bockus, Avocats, Prince-Albert, à Pat MacLean, ministère de la Justice, Saskatoon, le 1 décembre 1982 (Soumission de la revendication de Sturgeon Lake, Document 17).

<sup>12</sup> Le sous-article 28(2) de la Loi sur les Indiens, RSC 1970, c. 1-6 déclare que «Le ministre peut, par un permis écrit, autoriser toute personne pour une période n'excédant pas une année, ou, avec le consentement du Conseil de bande, pour toute période plus longue, à occuper ou utiliser une réserve ou à y résider ou exercer d'autres droits sur une réserve.»

<sup>13</sup> Résolution du Conseil de bande, Conseil de bande de Sturgeon Lake, le 21 mai 1982 et Résolution du Conseil de bande, Conseil de la bande de Sturgeon Lake, le 9 juin 1982 (Soumission de la revendication de Sturgeon Lake, Document 8).

<sup>14</sup> La Soumission de la revendication de Sturgeon Lake, Documents 7 et 10.



Le 11 juin 1982, le directeur du Bureau régional des Affaires indiennes pour les transactions de terres pour la Saskatchewan a demandé au directeur du district de Prince-Albert d'examiner les résolutions du Conseil de bande et le projet de permis avec le Conseil de bande et HRD, et, si les deux parties en étaient satisfaites, «d'appliquer le document dans la façon habituelle de compléter l'affidavit.»<sup>15</sup> Le 7 juillet 1982, les Affaires indiennes ont demandé par écrit au HRD qu'un de leur représentant contacte le Bureau du district de Prince-Albert pour signer les permis.<sup>16</sup> Le 18 août 1982, les fonctionnaires ministériels ont écrit une autre lettre au HRD pour s'assurer à ce que les permis soient signés.<sup>17</sup> Pourtant, le directeur du HRD n'a pas fait d'arrangement avec les Affaires indiennes pour signer les documents. Le HRD a plutôt demandé que l'accord proposé soit amendé pour y inclure une clause donnant au HRD le droit d'annuler le permis s'il le souhaitait.<sup>18</sup>

Entre-temps, le HRD occupait déjà les terres de la réserve et effectuait des récoltes sans un permis agricole valide. À la fin d'octobre 1982 un représentant du HRD a rencontré le Conseil de bande et a demandé à renégocier le paiement fait à l'automne étant donné que le gel avait ravagé la récolte de colza et que la compagnie d'assurance ne couvrirait pas les pertes.<sup>19</sup> Sturgeon Lake a consulté leur avocat qui les a informés dans une lettre datée du 1er novembre 1982 que c'était la responsabilité des Affaires indiennes de percevoir l'argent dû par le HRD:

[Traduction]

Puisque ces baux sont assumés par le ministère des Affaires indiennes au nom de la bande, il est de la responsabilité du ministère des Affaires indiennes de transiger avec le détenteur du permis en ce qui concerne les paiements à recevoir selon le bail. La bande compte sur le ministère des Affaires indiennes pour obtenir l'argent de la location et les Affaires indiennes à leur tour, bien sûr, compte sur le détenteur du permis. En ce qui a trait aux baux en question, la bande n'a aucune implication de quelque façon avec le détenteur de permis. Si le détenteur de permis ne fait pas ses paiements il s'agit d'un problème qu'il revient au ministère des Affaires indiennes de résoudre. *Le ministère des Affaires indiennes est responsable devant la bande de*

15 W.F. Bernhardt, Bureau chef, Transactions des terres, Région Saskatchewan, au Directeur du district de Prince-Albert, le 11 juin 1982 (Document de la CRI, p. 56).

16 A. Folk, surintendant p.i., Réserves & Fiducie, district de Prince-Albert, au holding Red Deer Ltd., Prince-Albert, le 7 juillet 1982 (Soumission de la revendication de Sturgeon Lake, Document 11).

17 A. Folk, surintendant p.i., Réserves & Fiducie, district de Prince-Albert, au holding Red Deer Ltd., Prince Albert, le 18 août 1982 (Soumission de la revendication de Sturgeon Lake, Document 12).

18 A. Folk, surintendant p.i., Réserves & Fiducie, district de Prince-Albert à Edith Owen, directrice p.i., Transactions des Terres, Région de la Saskatchewan, le 1 septembre 1982 (Soumission de la revendication de Sturgeon Lake, Document 16).

19 Minutes d'une réunion du Conseil de bande de Sturgeon Lake, le 25 octobre 1982 (Document de la CRI, p. 155).

l'argent de la location. Si l'argent n'est pas versé, les Affaires indiennes doivent y remédier en vertu du permis.<sup>20</sup>

Le Chef et le conseil ont donc écrit aux Affaires indiennes le 30 novembre 1982, pour s'assurer que l'argent dû par le holding Red Deer Ltd. serait perçu et déposé au compte fiduciaire de la bande. Dans cette lettre, le conseil affirmait clairement qu'il tenait le ministère entièrement responsable:

[Traduction]

le Conseil de bande a le droit de supposer que le ministère des Affaires indiennes agira prudemment dans la protection des intérêts de la bande dans les tractations concernant les terres de réserve. Il appert que le holding de Red Deer Ltd. a été autorisé à investir les terres et à les cultiver, sans qu'un bail valide soit mis en vigueur. Cela semble bien être une erreur inexcusable de la part du ministère des Affaires indiennes. En outre, ce problème a été suscité par le ministère des Affaires indiennes en autorisant le holding Red Deer Ltd. à commencer l'exploitation agricole sans qu'un bail écrit ait été élaboré du fait qu'il n'y avait aucun bail en vigueur au moment où la récolte était complétée. Il a résulté de cette négligence du ministère des Affaires indiennes en cette affaire que le holding Red Deer Ltd. a été autorisé à moissonner et à ramasser toutes les récoltes, sans que le ministère des Affaires indiennes puisse imposer au holding Red Deer une suspension, ce qui aurait normalement dû être le cas, pour forcer la conclusion d'un bail.<sup>21</sup>

Selon le conseiller juridique de la bande, le montant des arriérés était \$73,000.00 le 1 novembre 1982. Pour entraîner le versement du paiement de la balance dû à la bande, le conseiller juridique a informé le ministère de la Justice que certaines informations reçues par la bande et les Affaires indiennes ont confirmé qu'il y avait un paiement qui devait être versé par la Saskatchewan Crop Insurance directeur du HRD pour les pertes subies lors de la récolte de l'année 1982.<sup>22</sup>

À la demande des Affaires indiennes le MDLJ a écrit au directeur du HRD le 9 décembre 1982, pour le presser de mettre en vigueur les permis et de remettre l'argent de l'assurance à la bande. Ces efforts n'ont cependant pas eu de succès. En février 1983, le MDLJ informait la Première Nation qu'il ne pouvait rien faire de plus; il a plutôt suggéré à la bande de prendre directement elle-même une action en justice contre le HRD. Sur la recommandation

---

20 Cherkewich, Pinel & Bockus, Avocats, au Chef et au Conseil, bande de Sturgeon Lake, le 1 novembre 1982 (Documents de la CRI, p. 66).

21 Le Chef et le Conseil, bande de Sturgeon Lake, à Gris Wayne, ministère des Affaires Indiennes, Prince-Albert, le 30 novembre 1982 (Documents de la CRI, pp. 75-6).

22 Cherkewich, Pinel & Bockus, Avocats, Prince-Albert, à Pat MacLean, ministère de la Justice du Canada, 1 décembre 1982 (Soumission de la Demande de Sturgeon Lake, Document 17).

de leur conseiller juridique, la bande a rappelé aux fonctionnaires que «la seule action que la bande pouvait prendre était contre le ministère des Affaires indiennes qui, à son tour, devait prendre une action contre le holding Red Deer Ltd.», et elle a demandé que la balance due soit payée par le ministère des Affaires indiennes.<sup>23</sup>

En mars 1983, le MDLJ a consenti à intenter une action légale pour récupérer les arriérés de la location, mais des difficultés survinrent au sujet de qui devrait être désigné dans la poursuite, étant donné que le holding n'avait aucun actif et que son directeur n'était pas une partie en cause dans le permis agricole invalide. Un paiement de \$20,000 a été offert en guise de règlement par le directeur du HRD, le 5 mars 1983, mais le Chef et le Conseil de Sturgeon Lake n'ont pas accepté cette offre.<sup>24</sup> En octobre 1983, le ministère de la Justice a décidé de lancer une action en court contre les deux, le holding Red Deer Ltd. et son directeur. La réclamation a été déposée à la Cour du banc de la reine de Saskatchewan, le 25 novembre 1983.<sup>25</sup> Le directeur a déposé sa défense en mars 1984, mais le HRD n'a pas répondu.<sup>26</sup> Après avoir effectué des interrogatoires en mars 1985, le conseiller juridique pour le MDLJ a recommandé aux Affaires indiennes que:

[Traduction]

Étant donné les résultats des interrogatoires, je suis très peu disposé à poursuivre la cause de crainte que nous encourions des coûts substantiels et que, à mon sens, il n'y a pas de probabilité réelle de succès.<sup>27</sup>

M. A.J. Gross, directeur du Bureau régional des Affaires indiennes, pour les Réserves et Fiducies pour la Saskatchewan a accepté cet avis et a recommandé que «cesse toute action en justice à cet égard.»<sup>28</sup>

Quand le recours en justice a été abandonné, la bande de Sturgeon Lake a demandé une compensation au ministère des Affaires indiennes pour le prin-

23 H.A. Martyn, conseiller en gestion au Chef et Conseil, bande de Sturgeon Lake, à Clifford Supernault, Directeur du District, ministère des Affaires Indiennes, Prince-Albert, le 21 février 1983 (Documents de la CRI, p. 115). L'opinion légale a été renforcée par un donné par W. Roy Wellman, de Wellman & Andrews, Regina au Département des Affaires Indiennes, le 29 juin 1983 (Documents de la CRI, pp. 185-90)

24 *La Soumission de la revendication de Sturgeon Lake, Document 7.*

25 Formulation de la revendication, procureur général de Canada vs. holding Red Deer Ltd., dossier du Banc de la Reine de Saskatchewan non. 1335, le 25 novembre 1983 (Documents de la CRI, pp. 227-32).

26 L.P. MacLean, Groupe chef, poursuite civile, ministère de la Justice, à C. Chetty, Avocat, Prince-Albert, 26 juin 1984 (Documents de la CRI, p. 250). La formulation de la défense n'a pas été incluse dans les documents fournis à la CRI, mais on y réfère dans la lettre de présentation de Philip E. West, West-Wilcox, Avocats, Prince-Albert, à L. Paton-MacLean, ministère de la Justice, le 19 mars 1984 (Documents de la CRI, p. 241)

27 L.P. MacLean, conseiller, ministère de la Justice, à W.P. Bernhardt, Directeur des terres, ministère des Affaires indiennes, Regina, le 16 mai 1985 (Soumission de la Demande de Sturgeon Lake, Document 21).

28 A.J. Gros à L.P. MacLean, ministère de la Justice, le 4 juillet 1985 (Documents de la CRI, p. 263).

cipal de la somme des arriérés du bail, plus d'autres dépenses relatives.<sup>29</sup> La requête de la bande a été renvoyée par le directeur général régional des Affaires indiennes, Dan Goodleaf, le 3 octobre 1985:

[Traduction]

J'ai examiné les registres et je comprends le fait que votre bande a souffert de pertes financières un résultant des exploitations agricoles entreprises par le holding Red Deer. Étant donné les circonstances cependant, le ministère n'est pas dans la condition de fournir la compensation que vous demandez.<sup>30</sup>

Cette décision a été examinée à nouveau en octobre 1986, en mars 1987, et en mars 1988, sans changement de résultat.<sup>31</sup>

En 1994, la Première Nation de Sturgeon Lake a soumis une revendication particulière au ministre des Affaires indiennes en alléguant que la Couronne a manqué à ses obligations légales en ce qui regarde l'administration des terres de sa réserve en: (1) omettant de faire une vérification du contexte pour déterminer quelle autorité le directeur détenait dans le HRD et quelle était la situation financière de la compagnie; (2) omettant obtenir une garantie personnelle du directeur du HRD; et (3) négligeant d'obtenir un permis agricole signé par le HRD.<sup>32</sup>

---

29 Résolution du Conseil de bande 1985-86/019, c. le 17 septembre 1985 (Soumission de la Demande de Sturgeon Lake, Document 23).

30 Dan E. Goodleaf, Directeur général Régional, Région de Saskatchewan, au Chef Wesley Daniels, bande de Sturgeon Lake, le 3 octobre 1985 (Soumission de la Demande de Sturgeon Lake, Document 24)

31 H.J. Ryan, directeur intérimaire, conseil d'administration des terres, ministère des Affaires indiennes, au Chef Wesley Daniels, bande de Sturgeon Lake, le 2 avril 1986 (Documents de la CRI, p. 283); Kenneth C. Kirby, directeur des opérations, Regina, au Chef Daniels, le 16 mars 1987 (Documents de la CRI, p. 286); et mémo de W.F. Bernhardt à Dan Goodleaf, le 8 mars 1988 (Documents de la CRI, pp. 291-4).

32 La Soumission de la revendication de Sturgeon Lake, p. 3-4.

## PARTIE III

### LES QUESTIONS

Les questions essentielles identifiées par la Première Nation de Sturgeon Lake pour les fins d'une enquête par la Commission des revendications des Indiens étaient:

1. Est-ce que la politique des revendications particulières du ministère des Affaires indiennes s'applique seulement aux «griefs historiques?»
2. Est-ce que le Canada a manqué à ses obligations légales en négligeant de se conformer aux dispositions de la Loi sur les Indiens en louant des terres de réserve à Sturgeon Lake vers 1982?<sup>33</sup>

Puisque le Canada a accepté la revendication pour fin de négociation, il n'est pas strictement nécessaire pour la Commission de s'occuper de l'une et l'autre des questions. Cependant, dans l'espèce, la première question est évitée, mais seulement parce que la Première Nation a décidé de suspendre sa demande d'enquête et de soumettre à nouveau la revendication après que la limite de 15 ans imposée par le Canada ait été échuë. Selon notre point de vue, cela ne résout pas le problème sous-jacent et nous avons l'intention de nous occuper de ce que nous considérons être la vraie question dans cette matière:

Est-ce vraiment justifié que le Canada refuse de traiter les revendications particulières jusqu'à ce que 15 années se soient écoulées lorsque la revendication survient?

---

<sup>33</sup> Le Chef Earl Ermine, Première Nation de Sturgeon Lake, à la Commission des revendications des Indiens, le 21 mai 1996 et la résolution du Conseil de bande 1996/97-011 datée du 9 mai 1996, Dossiers de la CRI 2107-31-1

## PARTIE IV

### L'ENQUETE

Le 11 juillet 1996, la Commission des revendications des Indiens a convoqué et a présidé une séance de planification, à Ottawa, à laquelle assistaient des représentants de la Première Nation de Sturgeon Lake et du Canada. Comme question préliminaire, Bruce Becker, conseiller pour le Canada, nous instruisait qu'il avait besoin d'obtenir des directives de son client, les Affaires indiennes, à savoir s'il devait contester le mandat de la Commission d'enquêter sur la revendication du bail agricole, étant donné qu'elle n'avait jamais été examinée par la Direction générale des revendications particulières et que, par conséquent, elle n'avait pas été rejetée. M. Becker, a cependant été d'accord avec la suggestion du conseiller de la Commission à ce que tous les efforts devaient être faits afin de voir si la revendication pouvait être réglée sans recourir à une enquête complète. Étant donné que la Première Nation revendiquait une compensation pour des pertes de revenus d'environ seulement \$73,000 en 1982, il pourrait être plus coûteux pour le Canada d'entreprendre de résoudre la revendication sous un mode accéléré (*une option expéditive en vertu de la politique des revendications particulières pour régler des revendications de \$500,000 ou moins*) plutôt que de s'opposer à la revendication et d'exiger des parties en cause, y compris la Commission, d'investir un temps et des dépenses considérables que requerrait l'enquête. Étant donné les circonstances, les parties ont reconnu que le coût de la poursuite d'une enquête pourrait finalement dépasser les coûts d'un règlement. M. Becker a consenti à demander des directives pour savoir si les Affaires indiennes étaient disposées à examiner la revendication et la soumettre au MDLJ pour qu'il expose son opinion concernant une obligation légale due à la Première Nation. Les parties ont consenti à ce que le processus d'enquête de la Commission (i.e. la visite du personnel, l'audience

publique, les soumissions écrite et orale) soit tenu en suspens en attendant une révision de la revendication.<sup>34</sup>

Un appel-conférence impliquant les représentants du Canada, de la Première Nation et de la Commission a été organisé le 14 août 1996. Pendant l'appel-conférence, Beverly Lajoie, haut fonctionnaire auprès de la Direction générale des revendications particulières nous informait que la revendication de la Première Nation de Sturgeon Lake concernant le bail agricole serait considérée selon le procédé accéléré de la politique des revendications. Le Canada n'entreprendrait pas de recherche supplémentaire mais les dossiers ministériels seraient examinés et tous les documents ajoutés à ceux inclus dans la soumission de la revendication seraient fournis à la Première Nation et à la Commission. Dans le cas où la révision pourrait être complétée avant la fin d'octobre, un appel-conférence a été prévu pour le 1er novembre 1996 afin de discuter de la révision de la revendication par le Canada. Mlle Lajoie a confirmé cet engagement dans une lettre au Chef Ermine, datée du 15 août 1996, l'instruisant qu'il serait demandé au MDLJ «si, en se fondant sur la documentation réunie, les faits conduisent à soutenir une obligation légale en vertu de la politique des revendications particulières.»<sup>35</sup> Le 7 octobre 1996, Mlle Lajoie a envoyé l'ensemble des documents au Chef Ermine et l'index pour cette revendication et l'a informé que le dossier était envoyé au ministère de la Justice.<sup>36</sup>

Lors d'un appel-conférence, le 1er novembre 1996, le Canada annonçait qu'il n'avait pas complété sa révision légale de la revendication. Puisqu'il n'était pas possible qu'elle fût complétée avant la fin de novembre, un autre appel-conférence a été prévu pour le 6 décembre 1996. À cette date, Mlle Belinda Cole, conseillère des revendications particulières, a expliqué que les Affaires indiennes était disposé à recommander que cette revendication soit acceptée pour fin de négociation mais que cette recommandation devait être différée jusqu'en mars 1997 afin de se conformer à la règle de la période de 15 ans du ministère. Ainsi, la Première Nation de Sturgeon Lake, a consenti à soumettre à nouveau la revendication après le 1 mars 1997, à la condition que le ministère des Affaires indiennes considère la revendication «prompte-

---

34 Résumé de la séance de planification, Première Nation de Sturgeon Lake, bail agricole, Ottawa, Ontario, 11 juillet 1996, et David Knoll, Davis & Company, à Kathleen Lickers, Commission des revendications des Indiens, 26 juillet 1996, dossiers de la CRI 2107-31-01.

35 Beverly A. Lajoie, haut fonctionnaire des revendications, Direction générale des revendications particulières, au Chef Earl Ermine, Première Nation de Sturgeon Lake, le 15 août 1996, et Kathleen Lickers, dossiers, 15 août 1996, dossier de la ICC 2107-31-01.

36 Beverly A. Lajoie, haut fonctionnaire des revendications, Direction générale des revendications particulières, au Chef Earl Ermine, Première Nation de Sturgeon Lake, le 7 octobre 1996, dossier de la CRI 2107-31-01.

ment, à la lumière du travail accompli à ce jour par la Première Nation de Sturgeon Lake, le ministère de la Justice et la Direction générale des revendications particulières.»<sup>37</sup> Bien que les parties aient convenu qu'une enquête n'était plus nécessaire, la Première Nation a demandé à ce que la Commission reste impliquée pour veiller à la bonne marche de cette revendication.<sup>38</sup>

Le 24 mars 1997, le Chef Ermine a écrit aux Affaires indiennes pour « demander à ce que la soumission et la documentation à l'appui de la revendication concernant le holding Red Deer soit soumis à nouveau en tant que revendication spécifique.»<sup>39</sup> Le dossier, recommandé pour être accepté, a été immédiatement transféré au directeur des négociations du ministère des Affaires indiennes pour qu'il l'examine.<sup>40</sup> Le 28 août 1997, Michel Roy, directeur général de la Direction générale des revendications particulières, a écrit au Chef Earl Ermine que la revendication était acceptée pour fin de négociation selon le processus accéléré:

[Traduction]

Au nom du gouvernement du Canada et en accord avec la politique des revendications particulières, je propose d'accepter de négocier un règlement de la revendication de la Première Nation de Sturgeon Lake à propos de la mauvaise gestion du bail agricole alloué au holding Red Deer Ltd. La revendication sera traitée suivant le processus accéléré. Les revendications accélérées sont des revendications pour lesquelles la compensation monétaire est restreinte à une limite de \$500,000 ou moins.

Pour les fins de la négociation, la Première Nation a suffisamment démontré que le Canada détenait une obligation légale, en vertu de la politique des revendications particulières, et consent à fournir une compensation pour la tentative infructueuse d'obtenir les paiements du bail agricole au holding Red Deer Ltd.<sup>41</sup>

Au moment de la rédaction de ce rapport, la Première Nation de Sturgeon Lake n'avait pas encore confirmé son intention d'entreprendre sur cette base des négociations avec le Canada mais c'est à espérer que la lettre de M. de Roy fournira une base à un règlement négocié entre les parties.

---

37 Belinda Cole, conseillère des revendications particulières, Direction générale des revendications particulières, à David Knoll, Davis & Company, et Kathleen Lickers, Commission des revendications des Indiens, 7 décembre 1996; Kathleen Lickers à David Knoll et Belinda Cole, 11 décembre 1996, dossier de la CRI 21070-31-01.

38 Kathleen Lickers, dossier, 6 décembre 1996, dossier de la CRI 2107-31-01.

39 Le Chef Earl Ermine, Première Nation de Sturgeon Lake, à Belinda Cole, Direction générale des revendications particulières, le 24 mars 1997, dossier de la CRI 2107-31-01.

40 Ian D. Gris, négociateur en chef, Direction générale des revendications particulières, au Chef Earl Ermine Première Nation de Sturgeon Lake, le 11 avril 1997, dossier de la CRI 2107-31-01.

41 Michel Roy, Direction générale des revendications particulières, au Chef Earl Ermine, Première Nation de Sturgeon Lake, le 28 août 1997, dossier de la CRI 2107-31-01.

### LA RÈGLE DE 15 ANS

Nous souhaitons maintenant considérer la question principale, répétée ci-bas, spécifiée dans cette enquête.

Y a-t-il une justification valable pour que le Canada refuse de traiter les revendications particulières jusqu'à ce que 15 années se soient écoulées lorsque la revendication survient?

Il est important de noter que, dans cette enquête, le Canada a soutenu qu'il n'avait pas rejeté la revendication de la Première Nation de Sturgeon Lake concernant la mauvaise gestion du bail agricole passé avec le holding Red Deer. Il a plutôt simplement refusé de l'examiner en vertu de la politique des revendications particulières jusqu'à ce que 15 années se soit écoulée après le déroulement des événements dont la revendication fait l'objet. En réponse à une demande de la Commission d'un éclaircissement sur la règle de 15 ans, on a reçu l'explication suivante de Michel Roy, directeur général des revendications particulières, le 21 novembre 1997.

[Traduction]

La politique des revendications particulières a été introduite pour traiter les griefs historiques de Premières Nations se rapportant à diverses circonstances résumées dans la politique. Par conséquent, le Canada applique cette règle d'acceptation ou de refus de quinze ans, s'occupant seulement des revendications qui découlent de manquement de la Couronne envers une obligation légale qui s'est produite au moins 15 ans avant la date de la soumission de la revendication.

Cette restriction de quinze ans a été approuvée par le gouvernement comme partie intégrante de la politique des revendications particulières. Cependant, la politique des revendications particulières ne fait aucune référence spécifique à cette restriction, mais inclut seulement des considérations générales à l'effet que la politique a été conçue pour traiter des griefs historiques.<sup>42</sup>

Nous avons de sérieuses réserves au sujet du raisonnement politique soutenu par la règle de 15 ans. L'explication de M. Roy semble impliquer que la règle de 15 ans du Canada serait basée sur une directive du cabinet ou par une décision du gouvernement à l'effet que la politique était destinée à traiter seulement «griefs historiques de longue date». Sans égard à son origine, ce qui est important consiste en ce qu'aucune règle ou politique du genre n'est

---

<sup>42</sup> Michel Roy, Direction générale des revendications particulières, à Donna Gordon, directeur des Recherches, Commission des revendications des Indiens, le 21 novembre 1997, dossier de la CRI 2107-31-01.

exprimée dans la politique des revendications particulières tel qu'énoncé dans les *Dossiers en souffrance*. La lettre affirme que la politique des revendications particulières «a été établie pour traiter des griefs historiques des Premières Nations» et, que, bien qu'on reconnaisse l'absence de référence à une restriction de 15 ans dans les *Dossiers en souffrance*, les Affaires indiennes maintiennent qu'il contient «des considérations générales à l'effet que la politique a été conçue pour traiter des griefs historiques.»<sup>43</sup>

Nous avons examiné le texte de *Dossiers en souffrance* et nous sommes d'accord avec M. Roy à l'effet qu'il n'y a aucune référence explicite à une règle de 15 ans. Nous avons trouvé un exemple de l'usage de l'expression «griefs de longue date»:

[Traduction]

Les bandes qui ont des griefs de longue date ne verront pas leurs revendications rejetées à cause de technicalités suscitées en vertu d'une prescription ou en vertu de la doctrine de laches avant même qu'elles n'aient été entendues.<sup>44</sup>

Plus loin, dans les directives pour la soumission et l'estimation des revendications particulières, la politique fait référence à seulement deux facteurs ayant rapport au temps:

[Traduction]

- 5) Le gouvernement ne refusera pas de négocier des revendications en se basant sur le fait qu'elles sont soumises trop tard (prescription) ou parce que les revendicateurs ont attendu trop longtemps pour soumettre leurs revendications (doctrine de laches)...
- 8) Aucune revendication ne sera acceptée si elle est basée sur des événements antérieurs à 1867 à moins que le gouvernement fédéral ait supposé une responsabilité spécifique à cet effet.<sup>45</sup>

Il n'y a aucune référence à une période d'attente et aucune affirmation explicite à l'effet que seulement les «griefs historiques» seront traités.

Nous sommes en désaccord sur l'importance des références générales dans la politique à «des griefs historiques» ou à une terminologie semblable, qui ferait que ces références auraient une portée réelle sur l'étendue de la politique. À notre point de vue, le document «*Dossiers en souffrance*» a été

---

<sup>43</sup> Michel Roy, Direction générale des revendications particulières, à Donna Gordon, directeur des Recherches, Commission des revendications des Indiens, le 21 novembre 1997, dossier de la CRI 2107-31-01.

<sup>44</sup> *Dossiers en souffrance*, p. 21.

<sup>45</sup> *Dossiers en souffrance*, p. 30

conçu afin de traiter les revendications particulières qui sont «basées sur les obligations légales» ou qui «manifestent une obligation légale» et qui «ont trait à l'administration des terres et d'autres avoirs indiens et l'accomplissement des traités indiens». <sup>46</sup> La définition de «obligation légale» dans *Dossiers en souffrance*, exposé ci-dessous, ne contient aucune référence à une limite de temps:

[Traduction]

La politique du gouvernement sur les revendications particulières consiste à reconnaître les revendications des bandes indiennes qui révèle une «obligation légale», i.e. une obligation dérivée de la loi qui revient au gouvernement fédéral.

Une obligation légale peut survenir dans chaque circonstance suivante:

- i) Le non-accomplissement d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne.
- ii) Un manquement à une obligation, dérivée de la Loi sur les Indiens ou de d'autres lois et leur réglementation, détenue par les Indiens.
- iii) Un manquement à une obligation dérivée de l'administration par le gouvernement des capitaux des Indiens ou de d'autres avoirs.
- iv) Une disposition illégale de terres indiennes.

La politique traite aussi des types suivants de revendication, apparaissant sous le titre *Par-delà l'obligation légale*:

- i) Le défaut de fournir une compensation pour des terres de réserve prises ou endommagées par le gouvernement fédéral ou tout autre des organismes sous son autorité.
- ii) Une fraude en rapport à l'acquisition ou la disposition de terres de réserve indienne par des employés ou des agents du gouvernement fédéral, dans les cas où la fraude peut être clairement démontrée. <sup>47</sup>

Si le Canada avait eu l'intention d'imposer une période de 15 ans d'attente avant que les Premières Nations puissent soumettre une revendication en vertu de cette politique, il aurait affirmé cette intention en termes clairs et explicites dans *Dossiers en souffrance*. Le fait que le Canada ait omis une telle référence explicite dans *Dossiers en souffrance* ne devrait pas porter préjudice aux revendications légitimes des Premières Nations qui peuvent n'avoir aucun autre recours que de soumettre une revendication en vertu de

---

<sup>46</sup> *Dossiers en souffrance*, pp. 7, 13, 19 et 20.

<sup>47</sup> *Dossiers en souffrance*, p. 20.

cette politique en alléguant un manquement à une obligation légale ou de justice détenue par la Couronne.

Nous croyons que l'interprétation du Canada de la politique ne tient pas compte d'un examen soigneux de *Dossiers en souffrance*, nous nous interrogeons aussi au sujet du raisonnement sous-tendu par l'imposition d'une période d'attente de 15 ans. À notre point de vue, une lecture honnête de *Dossiers en souffrance* suggère qu'il n'y a aucune implication d'une règle telle dans la politique, étant donné qu'elle a été conçue dans le but de traiter toutes les revendications en suspens «entre les Indiens et le gouvernement qui, pour des raisons de justice, d'équité et de prospérité, doivent dès lors être résolues *sans autre délai*.»<sup>48</sup> En effet, la politique reconnaît expressément que les délais dans la résolution des revendications sont depuis longtemps un sujet d'inquiétude pour le gouvernement et les Premières Nations:

[Traduction]

Il est clair cependant que le taux de résolution des revendications particulières ne correspond pas aux attentes du gouvernement du Canada ou des revendicateurs indiens. Ce fait, ajouté aux centaines d'autres revendications estimées qui sont suspendues pendant l'éclaircissement de la politique des revendications actuelle, met en évidence le sérieux avec lequel le gouvernement envisage la situation actuelle et a mené à une réévaluation de sa politique sur les revendications particulières.<sup>49</sup>

Une période de 15 ans d'attente est en complet désaccord avec l'objectif énoncé de *Dossiers en souffrance*.

Le besoin de traiter promptement les revendications des Premières Nations est une nécessité en 1998, aussi bien qu'en 1982, lorsque le Canada publiait *Dossiers en souffrance*. Tout indique, depuis 1982, que le nombre des revendications particulières a augmenté et continuera à le faire. D'après une étude récente accomplie par un consultant indépendant pour le compte du gouvernement du Canada et de l'Assemblée des Premières Nations, environ 840 revendications ont été soumises à la Direction générale des revendications particulières pour examen, et seulement 174 ont été résolues à ce

---

<sup>48</sup> John C. Munro, ministre des Affaires indiennes du Canada. Affaires Indiennes et du Nord canadien. *Dossiers en souffrance: Une Politique pour les revendications des Premiers Peuples, Revendication particulières*, Ottawa, 1982, p. 3 (italique ajoutée).

<sup>49</sup> Canada. Affaires Indiennes et du Nord canadien *Dossiers en souffrance: Une Politique pour les revendications des Premiers Peuples, Revendication particulières*. Ottawa, 1982, p. 14.

jour.<sup>50</sup> Il y a un nombre indéterminé de revendications supplémentaires actuellement en souffrance dans le processus qui n'ont pas été examinées. La raison de ces retards peut être attribuée, du moins en partie, au fait que le gouvernement n'a pas consacré des ressources suffisantes à l'évaluation de la validité des revendications ou pour répondre aux rapports et aux recommandations de la Commission.

Une période d'attente arbitraire avant qu'une revendication puisse être examinée en vertu de la politique va à l'encontre du processus de règlement. Imposer un tel délai équivaut à demander à la Première Nation de risquer que des connaissances de première main, des preuves manifestes et des documents importants puissent être perdus. Une Première Nation qui soumet une revendication relevant d'une obligation légale en vertu de la politique n'aurait aucune autre option que de poursuivre en justice. Cela augmenterait dramatiquement le temps et les coûts. Il est contraire à l'objectif de *Dossiers en souffrance* qui a été conçue spécifiquement pour éviter des poursuites en justice inutiles.

Finalement, nous signalons que la politique elle-même a été introduite pour favoriser une «nouvelle approche» dans le traitement des revendications des Premières Nations. Dans la deuxième partie de *Dossiers en souffrance*, sous le titre, «La politique: une approche renouvelée dans le règlement des revendications particulières», il est affirmé:

[Traduction]

Pour rendre ce processus plus facile, le gouvernement n'a pas adopté une approche plus libérale en éliminant certaines barrières existantes pour entrer en négociation.<sup>51</sup>

Une règle arbitraire de 15 ans est en contradiction avec une approche libérale dans la résolution des revendications et avec les objectifs de justice, d'équité et de prospérité pour l'accomplissement desquelles la politique a été conçue.

---

50 Ces chiffres ont été obtenus d'un projet d'étude réalisé par les Biens Fiscaux intitulé «Évaluation des impacts fiscaux des règlements des revendications particulières» présenté à l'Assemblée des Premières Nations et au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (projet final daté du 21 janvier 1998). Puisque la Commission ne peut pas confirmer si ces chiffres représentent une image exacte du nombre des revendications impliquées dans le processus des revendications particulières, nous nous attendons à ce que le ministère des Affaires indiennes fournisse des statistiques mises à jour sur la situation des revendications particulières en avril 1998.

51 Canada. Affaires indiennes et du Nord canadien. *Dossiers en souffrance*: Une politique pour les revendications des Premiers Peuples, Revendication particulières. Ottawa, 1982, p. 19.

## PARTIE VI

### RECOMMANDATION

Après avoir examiné avec soin les buts de l'élaboration de la politique des revendications particulières, telle que présentée dans *Dossiers en souffrance*, la Commission énonce la recommandation qui suit

---

**Que le Canada retire la règle de 15 ans et en avise toute Première Nation revendicatrice dont les revendications ont été refusées pour examen sur cette base.**

---

Pour la Commission des Revendications des Indiens



P.E. James Prentice, c.r.  
coprésident de la Commission



Carole T. Corcoran  
commissaire

Ce 5<sup>e</sup> jour de mars 1998

## APPENDICE A

### ENQUÊTE SUR LA PREMIÈRE NATION DE STURGEON LAKE

- |   |                                               |                 |
|---|-----------------------------------------------|-----------------|
| 1 | Séance de planification                       | 11 juillet 1996 |
| 2 | Acceptation de la revendication par le Canada | 28 août 1997    |

## APPENDIX B

L'acceptation de la revendication par le gouvernement du Canada

### SANS PRÉJUDICE

28 août 1997.

Chef Earl Ermine  
Première Nation de Sturgeon Lake  
Comp. 8, Site 12, R.R. #1  
SHELLBROOK, SAS, SOJ 2E0

Cher Chef Ermine:

Au nom du gouvernement du Canada et suivant sa politique des revendications particulières, je propose d'accepter, pour fin de négociation d'un règlement, la revendication particulière de la Première Nation de Sturgeon Lake concernant la mauvaise administration du bail agricole octroyé au holding Red Deer Ltd. La revendication serait traitée au moyen du processus accéléré. Les revendications traitées par le processus accéléré sont des revendications dont la compensation est restreinte à une limite de \$500,000 ou moins.

Pour les fins de la négociation, le Canada accorde que la Première Nation a suffisamment démontré que le Canada détenait une obligation légale, en vertu de la politique des revendications particulières, et consent à fournir une compensation pour la tentative infructueuse d'obtenir les paiements du bail agricole au holding Red Deer Ltd.

Le règlement sera conforme avec la politique des revendications particulières du Canada, telle que l'explique la brochure intitulée «*Dossiers en souffrance*». Pour ce qui est de la compensation de la revendication acceptée pour fin de négociation, elle sera basée sur les critères 1 et 10, qui sont expliqués dans la brochure. Le montant de la compensation tiendra compte de tous les critères appropriés. Aucun critère ne sera examiné de façon isolée.

Parmi les étapes du processus accéléré qui vont suivre nous comptons, un accord sur la compensation, l'élaboration d'un accord de règlement, la conclusion et la ratification de l'accord et, finalement, sa mise à exécution.

Tout au long du processus, les dossiers et la documentation du Canada seront accessibles pour information selon la politique du droit à l'information privée en vigueur.

Toutes les négociations se dérouleront sur une base «sans préjudice». Le Canada et la Première Nation reconnaissent que toutes les communications, quelles soient orales, écrites, informelles ou formelles seront faites dans l'intention de favoriser un règlement du différend entre les parties seulement, et n'ont pas dans l'intention de reconnaître des faits ou des responsabilités à l'autre partie.

L'acceptation de la revendication pour fin de négociation n'est pas interprétée par le Canada comme une reconnaissance de fait ou de responsabilité. Au cas où on arriverait pas à un règlement et qu'une poursuite en justice devait s'ensuivre, le Canada se réserve le droit de plaider tous les éléments de défense pertinents, incluant la période limitée, la doctrine de lache ou le manque de preuves admissibles.

Dans le cas où on arriverait à un règlement formel, le Canada demandera à la Première Nation une libération formelle et finale de cette revendication.

Un négociateur fédéral, M. Ian D. Gray, a été désigné pour travailler avec vous pour résoudre cette revendication. Je vous envoie mes meilleurs vœux et je suis confiant que nous pouvons arriver à un règlement équitable.

Bien à vous,

Michel Roy  
directeur général  
Direction générale des revendications spécifiques.

